

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *sous-direction compétences ; bureau des écoles et de la formation.*

INSTRUCTION N° 000-14991-2007/DEF/DPMM/FORM modifiant l’instruction n° 436/DEF/DPMM/FORM du 11 juillet 2006(BOC n° 26, texte n° 9 ; BOEM 775) relative à l'organisation de la formation de l'école de maistrance.

Du 20 mars 2007

NOR D E F B O 7 5 0 4 5 1 J

Texte modifié :

Instruction n° 436/DEF/DPMM/FORM du 11 juillet 2006 (BOC/PP 26, 2006, texte 9 ; BOEM 775.1.2.2.2.3).

Référence de publication : BOC N°17 du 19 juillet 2007, texte 22.

L'instruction n° 436/DEF/DPMM/FORM du 11 juillet 2006 est modifiée comme suit :

Remplacer le texte du point 5.4 par le texte suivant :

« Les élèves qui n'ont pas obtenu des résultats suffisants au cours de leur scolarité, ou qui n'ont pas eu un comportement satisfaisant, sont éliminés de l'école par décision du directeur du personnel militaire de la marine, sur proposition du conseil d'instruction.

Les éliminations sont proposées dans les cas suivants :

- moyenne générale inférieure à 10 sur 20;
- moyenne dans le groupe français-histoire inférieure à 8 sur 20;
- note comportementale inférieure à 8 sur 20.

Toutefois, conformément à l'instruction citée en référence b), le conseil d'instruction peut, compte tenu de circonstances exceptionnelles et après délibération, proposer à la DPMM le maintien d'un élève qui serait concerné par une ou plusieurs des conditions ci-dessus.

Les élèves éliminés de l'école de maistrance sont remis au régime général d'avancement, en application de l'instruction relative à l'avancement des officiers mariniers, quartiers-mâîtres et matelots.

Le report à une session ultérieure peut être autorisé. La décision est prise par le directeur du personnel militaire de la marine. »

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Pierre DEVAUX.